

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt – Crédit

Compte courant. Découvert. Offre préalable de prêt. Absence de renouvellement de l'offre. Déchéance du droit aux intérêts

*Tribunal d'instance du 18^e arrondissement de Paris du 19 avril 2000.
Aff. Seince c/CCF.*

Une banque poursuivait devant le tribunal d'instance le recouvrement d'une créance constituée par un solde débiteur d'un compte courant ouvert à son client, particulier, pour ses besoins personnels. Le compte ayant fonctionné en ligne débitrice pour un montant inférieur à 140 000 francs et sur une période supérieure à trois mois, une offre préalable avait été signée le 25 septembre 1995.

Le débiteur, représenté à l'audience, soulevait la forclusion encourue au motif, selon lui, qu'il s'était écoulé un délai de plus de deux ans entre un incident de paiement et l'assignation. De plus, le débiteur soutenait qu'en l'absence de renouvellement du découvert, dans les termes prévus par la loi, la banque était déchue du droit aux intérêts.

Le tribunal, après avoir rappelé que le délai de forclusion court à compter du jour où la créance est devenue exigible, a constaté que l'assignation en paiement avait été délivrée dans le délai de deux ans à compter de la dénonciation de la convention de compte courant. Mais sur le renouvellement de l'offre préalable initiale, le tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article L. 311.9 du Code de la consommation, le découvert est valable pour une durée d'un an renouvelable et que les conditions du renouvellement doivent être indiquées, par la banque, trois mois au moins, avant l'expiration de ce délai d'un an. Il a donc appliqué, à défaut de renouvellement, la sanction prévue par l'article L. 311.33 du Code de la consommation et déchu la banque du droit aux intérêts.